



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil

Aux contribuables des municipalités dont le territoire
fait partie de la MRC d'Argenteuil

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné,
Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier
de la susdite municipalité régionale de comté,

- **QUE** lors d'une séance ordinaire tenue le 10 février 2021, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté par la résolution numéro 21-02-059 le projet de règlement numéro 68-26-21, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, afin d'autoriser une dérogation aux dispositions sur les zones inondables de la rivière des Outaouais, pour l'aménagement d'une section de piste cyclable en site propre, dans le village de Grenville, et de modifier certaines dispositions quant aux héronnières »;
- **QU'**en raison de la situation entourant la pandémie de la COVID-19, la MRC d'Argenteuil, en vertu de l'arrêté numéro 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, opte pour une consultation écrite ;
- **QU'**une assemblée publique de consultation écrite aura lieu du **18 février 2021 au 7 mars 2021, jusqu'à 16 h** et permettra aux personnes et organismes intéressés de soumettre leurs commentaires sur la modification au schéma : par courriel à amenagement@argenteuil.qc.ca ou par lettre adressée au Service de l'aménagement du territoire à l'adresse suivante : 430, rue Grace, Lachute (Québec) J8H 1M6 ;
- **QU'**une copie des documents adoptés ainsi qu'une présentation détaillée du projet peuvent être consultés sur le site Internet de la MRC d'Argenteuil au www.argenteuil.qc.ca.

Résumé du projet de modification :

L'objet de ce projet de règlement consiste à modifier ledit schéma de la MRC d'Argenteuil (règlement numéro 68-09), notamment de la manière suivante :

- En ajoutant un article qui décrit le projet spécifique d'implantation d'une section de piste cyclable en site propre, dans l'emprise d'une ancienne voie ferrée, empiétant en partie dans la zone inondable de la rivière des Outaouais (7.11.1.4.5);
- En modifiant le document complémentaire de manière à autoriser l'implantation d'une section de ladite piste cyclable (articles 41.3 et 42.3), principalement en permettant en zone inondable l'empiètement d'un faible remblai (empreinte au sol de 142,5 m²) pour la déviation du tracé de la piste;
- En ajoutant une héronnière sur le territoire de la MRC, à Wentworth (article 7.17.2.2.1);
- En modifiant le document complémentaire de manière à ajuster la dimension du premier rayon de protection des héronnières, passant de 100 mètres à 200 mètres (article 70);
- En ajoutant la carte 7.4.5 intitulée « *Implantation en zone inondable d'une section de piste cyclable en site propre – localisation des aménagements projetés - village de Grenville* »;
- En modifiant la carte A « *Contraintes anthropiques et naturelles et milieux sensibles sur le plan environnemental* » suivant l'annexe B du règlement 68-26-21 « *Héronnière du Lac Louisa – Canton de Wentworth* »

À la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, les municipalités concernées devront apporter des modifications à leurs plans et règlements d'urbanisme.

Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier